

PROTOCOLE N° 3

sur les privilèges et immunités

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

désireuses de faciliter par la conclusion d'un protocole sur les privilèges et immunités une application satisfaisante de la convention ainsi que la préparation des travaux intervenant dans le cadre de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application,

considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la convention et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes signé à Bruxelles le 8 avril 1965 ;

considérant par ailleurs qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP et au personnel de celui-ci ;

considérant que l'accord de Georgetown du 6 juin 1975 a créé le groupe des États ACP et institué un Conseil des ministres ACP et un comité des ambassadeurs ; que le fonctionnement des organes du groupe ACP doit être assuré par le secrétariat général ACP,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

CHAPITRE PREMIER

Personnes participant aux travaux se rapportant à la convention

Article premier

Les représentants des gouvernements des États membres et des États ACP et les représentants des institutions des Communautés européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du secrétariat des États ACP participant sur le territoire des États membres ou des États ACP soit aux travaux des institutions de la convention, ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de la convention, y jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités et facilités d'usage.

Le premier alinéa est également applicable aux membres de l'assemblée consultative prévue par la convention, aux arbitres pouvant être désignés en vertu de la convention, aux membres des organismes consultatifs des milieux économiques et sociaux qui pourront être créés et aux fonctionnaires et agents de ceux-ci, ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et au personnel de celle-ci, ainsi qu'au personnel du centre pour le développement industriel et du centre technique de coopération agricole et rurale.

CHAPITRE 2

Biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP

Article 2

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil des ministres ACP sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf pour les besoins de l'enquête concernant un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit Conseil ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du Conseil des ministres ACP ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation du Conseil des ministres institué par la convention.

Article 3

Les archives du Conseil des ministres ACP sont inviolables.

Article 4

Le Conseil des ministres ACP, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

L'État d'accueil prend chaque fois que possible les mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement des droits indirects ou des taxes à la vente inclus dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque le Conseil des ministres ACP effectue, strictement pour l'exercice de ses activités officielles, des achats importants dont le prix comporte de tels droits ou taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

Article 5

Le Conseil des ministres ACP est exonéré de tous droits de douane et n'est soumis à aucune interdiction et restriction à l'importation et à l'exportation pour des articles destinés à son usage officiel ; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, sauf dans des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

CHAPITRE 3

Communications officielles

Article 6

Pour leurs communications officielles et la transmission de tous leurs documents, la Communauté, les institutions de la convention et les organes de coordination bénéficient sur le territoire des États parties à la convention du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté, des institutions de la convention et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

CHAPITRE 4

Personnel du secrétariat des États ACP

Article 7

Le(s) secrétaire(s) et le(s) secrétaire(s) adjoint(s) du Conseil des ministres ACP et les autres membres permanents du personnel de grade supérieur, désignés par les États ACP, de celui-ci, bénéficient dans l'État où se trouve établi le Conseil des ministres ACP, sous la responsabilité du président en exercice du comité des ambassadeurs ACP-CEE, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions

diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant à leur foyer bénéficient dans les mêmes conditions des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

Article 8

L'État où se trouve le Conseil des ministres ACP ne reconnaît aux agents permanents du secrétariat des États ACP autres que ceux visés à l'article 7 que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cependant, cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par un agent permanent du personnel du secrétariat des États ACP ou de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui.

Article 9

Les noms, qualités et adresses du président en exercice du comité des ambassadeurs ACP-CEE, du (des) secrétaire(s) et du (des) secrétaire(s) adjoint(s) du Conseil des ministres ACP ainsi que ceux des agents permanents du personnel du secrétariat des États ACP sont communiqués périodiquement par les soins du président du Conseil des ministres ACP au gouvernement de l'État où se trouve établi le Conseil des ministres ACP.

CHAPITRE 5

Dispositions générales

Article 10

Les privilèges, immunités et facilités prévues au présent protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les institutions et organes visés au présent protocole sont tenus de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

Article 11

L'article 176 de la convention est applicable aux différends relatifs au présent protocole.

Le Conseil des ministres ACP et la Banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance lors d'une procédure arbitrale.